

À une **séance du conseil d'administration du CLD de Brome-Missisquoi**, tenue au centre administratif, au 749, rue Principale, Cowansville (Qc), J2K 1J8, le **mardi 23 mai 2023** à 8 h, à laquelle **assistaient** Lucie Dagenais, trésorière, mairesse de Frelighsburg, Claude Dubois, maire de la ville de Bedford, Hélène Bernier, secrétaire, présidente du comité d'investissement commun, Patrick Melchior, préfet et maire de Farnham, Nadya Baron, présidente du comité tourisme et Richard Burcombe, vice-président et maire de la ville de Lac-Brome. **Formant quorum** sous la présidence de Louis Villeneuve, président, maire de Bromont. **Sont absents** : Jérémy Joyal-Deslandes, président du comité d'économie sociale, Robert Benoit, maire de la ville de Sutton et Rachel Mahannah, présidente du comité bioalimentaire. **Participaient** : **Membres non-votants** : Johanne Gauvin, attachée politique de la députée Isabelle Charest, Caroline Coutu, directrice des services aux entreprises, Services Québec de l'Estrie et Marc-André Lacroix, directeur général de la Chambre de commerce de Brome-Missisquoi. **Étaient absentes** : Isabelle Charest, députée de Brome-Missisquoi et ministre déléguée à l'Éducation **Participaient également** : Mélanie Thibault, directrice générale MRC-CLD et Sonia Picard, directrice des opérations – CLD et des services administratifs et des communications MRC-CLD.

Résolution no. 4766-0523

**DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES
CONTRATS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET À CERTAINS EMPLOYÉS DU CLD OU
AUTRES EMPLOYÉS ET/OU FONCTIONNAIRES DE LA MRC**

ATTENDU QUE ce conseil d'administration peut adopter une résolution pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'une telle résolution doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants que l'employé peut autoriser, la dépense, ainsi que toute autre condition à laquelle est faite cette délégation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'avoir une résolution prévoyant une délégation à certains employés du CLD ou autres employés et/ou fonctionnaires de la MRC, ayant été dûment autorisés aux termes d'une résolution, d'autoriser la passation, en son nom, de dépenses et de contrats, en plus du directeur général;

ATTENDU QUE les postes de directeur général, de directeurs et de coordonnateurs au sein du CLD peuvent être occupés par des fonctionnaires et/ou employés de la MRC;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDE DUBOIS
APPUYÉ PAR HÉLÈNE BERNIER
ET RÉSOLU :**

Que le conseil d'administration ordonne et statue comme suit :

Interprétation

Aux fins de la présente résolution :

- L'expression « employé » désigne également un employé et/ou un fonctionnaire de la MRC;
- Le masculin s'entend également au féminin;
- Le singulier s'entend également du pluriel, le cas échéant.

Nomination

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus à la présente résolution est délégué aux employés occupant les postes suivants dans les limites prévues par la présente :

1. Le directeur général;
2. Les directeurs;
3. Les coordonnateurs.

Montant de dépenses pouvant être autorisé

Le directeur général peut autoriser des dépenses et passer des contrats au nom du CLD pour un montant n'excédant pas dix mille (10 000 \$) par dépense ou contrat.

Les directeurs visés à la section **Nomination** peuvent autoriser des dépenses et passer des contrats au nom du CLD pour un montant n'excédant pas cinq mille (5 000 \$) par dépense ou contrat.

Les coordonnateurs visés à la section **Nomination** peuvent autoriser des dépenses et passer des contrats au nom du CLD pour un montant n'excédant pas mille (1 000 \$) par dépense ou contrat.

Le procès-verbal de ladite séance sera approuvé lors d'une séance ultérieure.

Dans le calcul de la compétence des employés, le montant de la dépense est le montant réellement payé par le CLD, incluant les taxes applicables et déductions faites de tout remboursement de taxes qu'il pourrait recevoir. La dépense n'est pas synonyme du montant du paiement au fournisseur, mais consiste plutôt en la dépense nette.

Malgré ce qui précède, une autorisation de dépenses ne peut en aucun moment excéder les crédits prévus au budget du Centre local de développement de Brome-Missisquoi pour telle catégorie de dépenses.

Champs de compétence

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

1. Les frais de déplacement et de représentation des employés, membres des comités et/ou membres du conseil d'administration du CLD dans l'exercice de leurs fonctions;
2. Les frais relatifs à la location, à l'entretien ou à la réparation d'ameublement ou des véhicules du CLD, le cas échéant;
3. Les frais de poste, messagerie et communications;
4. La publication des avis publics légaux prévus par la loi et des appels d'offres;
5. L'achat de quincaillerie, outils, articles ménagers, végétaux, aliments, boissons, équipements de bureau, fournitures de bureau, imprimés, livres ainsi que les fournitures médicales;
6. Les frais d'essence et d'immatriculation des véhicules, le cas échéant;
7. Les dépenses pour la fourniture de services professionnels;
8. Le temps supplémentaire effectué par les employés du CLD;
9. La participation des employés, membre du conseil d'administration et/ou d'un comité à un congrès, colloque, activité de formation ou réunion de travail ainsi que les frais de déplacement s'y rapportant;
10. La conclusion de contrats d'achat, de location, de fourniture ou de réalisation, de biens, de travaux ou de services, dont des services professionnels, sous réserve des dispositions de la section **Montant de dépenses pouvant être autorisé**;
11. Le paiement des dépenses préapprouvées en vertu de la section **Dépenses préapprouvées**, et ce, peu importe leur montant;
12. Toutes autres dépenses, sous réserve des dispositions de la section **Montant de dépenses pouvant être autorisé** de la présente résolution.

Les dépenses et les contrats pour lesquels les directeurs visés à la section **Nomination** autres que le directeur général se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

1. Toutes les dépenses pouvant être autorisées par le directeur général en vertu de la présente résolution, en son absence, sous réserve des paragraphes de la présente section;
2. La conclusion de contrats d'achat, de location, de fourniture ou de réalisation, de biens, de travaux ou de services, dont des services professionnels, sous réserve des dispositions de la section **Montant de dépenses pouvant être autorisé** de la présente résolution;
3. En l'absence du directeur général, le paiement des dépenses préapprouvées en vertu de la section **Dépenses préapprouvées**, et ce, peu importe leur montant;
4. Toutes autres dépenses, sous réserve des dispositions de la section **Montant de dépenses pouvant être autorisé** de la présente résolution.

Les dépenses et contrats pour lesquelles les coordonnateurs visés à la section **Nomination** se voient déléguer des pouvoirs sont les suivantes :

1. La conclusion de contrats en lien avec leur service, d'achat, de location, de fourniture ou de réalisation, de biens, de travaux ou de services, dont des services professionnels, sous réserve des dispositions de la section **Montant de dépenses pouvant être autorisé** de la présente résolution;
2. Toutes autres dépenses en lien avec leur service, sous réserve des dispositions de la section **Montant de dépenses pouvant être autorisé** de la présente résolution.

Le procès-verbal de ladite séance sera approuvé lors d'une séance ultérieure.

Conditions auxquelles est faite la délégation

Les employés exerçant un des pouvoirs délégués par la présente résolution doivent, dans tous les cas, s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en respectant, dans la mesure du possible, les critères de rotation prévus au *Règlement sur la gestion contractuelle du CLD*. Lorsqu'une garantie est disponible, ils doivent exiger que ladite garantie soit accordée par écrit par le fournisseur transigeant avec le CLD.

Les employés exerçant un des pouvoirs délégués, s'assurent autant que possible de consulter le *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) avant de passer tous contrats.

Passation de contrat et signature

Les employés ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par la présente résolution, le tout au nom du CLD. À cet effet, ils peuvent signer tous les contrats passés en vertu de leur compétence, ainsi que les documents inhérents à ceux-ci.

Crédits suffisants

Tout employé ayant un pouvoir de dépenser doit s'assurer de la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires pour la dépense. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage le crédit du CLD pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, sauf si les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles ou s'il s'agit de dépenses préapprouvées en vertu des dispositions de la section **Dépenses préapprouvées**.

Rapport au conseil d'administration

Lors de la tenue de chaque conseil d'administration, un rapport contenant les dépenses autorisées par les employés est remis à l'attention du conseil d'administration qui entérine par résolution lesdites dépenses à la première séance ordinaire qui suit ladite dépense et/ou à la séance ordinaire suivante. Le dépôt au conseil d'administration est fait par une liste.

Dépenses préapprouvées

En autant que les crédits soient suffisants, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le directeur général, sans autorisation spécifique du conseil d'administration :

1. Rémunération des membres du conseil d'administration et des comités de travail du CLD;
2. Rémunération du personnel;
3. Cotisations de l'employeur et les retenues à la source, dont notamment les impôts provinciaux et fédéraux, Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le Régime québécois d'assurance parentale, le Fond des services de santé, cotisations à la CNEST, cotisations employés et employeur de l'assurance collective, cotisations employés et employeur aux fonds de pension, cotisations au Fonds de solidarité du Québec, prélèvements à la source de la pension alimentaire;
4. Les remises de taxes provinciales et fédérales;
5. Les contrats d'entretien, de location et de services approuvés au préalable par le Conseil d'administration ou par un employé;
6. Les copies de contrats au Bureau de la publicité des droits, le cas échéant;
7. Les factures qui se rattachent à une soumission ou contrat approuvé par le Conseil d'administration ou par un employé;
8. Les différents virements de fonds d'un compte à un autre;
9. Les intérêts sur les emprunts temporaires;
10. Les frais de banque;
11. Les factures comportant un escompte dans le cas d'un paiement rapide ou des frais d'administration dans le cas de paiement en retard;
12. Une dépense nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise;
13. Les factures qui se rattachent à une dépense autorisée par un employé, sous réserve de la délégation et du montant applicable à la délégation de l'employé qui a autorisé la dépense;
14. Toutes les dépenses incompressibles.

Liste des dépenses préapprouvées

Une liste de paiements effectués par le directeur général ou par un directeur, en son absence, en application de la section **Dépenses préapprouvées** de la présente résolution doit être déposée mensuellement au conseil d'administration. Le dépôt est fait par une liste.

Que la présente résolution de délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats abroge et remplace toutes les résolutions adoptées précédemment relativement au même objet, dont la résolution no. 4652-0622.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 24^e jour de MAI 2023



Mélanie Thibault, directrice générale

Le procès-verbal de ladite séance sera approuvé lors d'une séance ultérieure.